

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (C. c.-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Côme Roy, appuyé par le conseiller Gilbert St-Laurent et résolu à l'unanimité d'adopter, après lecture, le règlement 64-2003 sur la citation « *monument historique* » de l'immeuble sis au 811, boulevard Saint-Germain, savoir :

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION
« MONUMENT HISTORIQUE » DE
L'IMMEUBLE SIS AU 811, BOULEVARD
SAINT-GERMAIN**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications), une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain, dont l'année de construction remonte au milieu du XIX^e siècle, est un très bel exemple de la « maison québécoise »;

CONSIDÉRANT QUE l'état de conservation de ce bâtiment est tel qu'il y a lieu de favoriser sa restauration et sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné le 21 octobre 2002;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Ville de Rimouski a tenu, le 5 novembre 2002, une séance publique de consultation sur le projet de citation « monument historique » du bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE ce comité consultatif a recommandé la citation « monument historique » de ce bâtiment;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Immeuble cité
«monument
historique»

1. Est cité « monument historique » l'immeuble constitué par le bâtiment sis au 811, boulevard Saint-Germain et par le terrain sur lequel il est érigé, ce terrain pouvant être décrit comme suit : le terrain constitué par le lot 48-37 partie, borné au nord-ouest par le boulevard Saint-Germain, au nord-est par les lots 45-40 et 45-45-70, au sud-est par les lots 48-37-10 à 48-37-14 et par le lot 48-37-79 et au sud-ouest par le lot 48-37-80, ces lots étaient tous du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, ce terrain contenant une superficie totale approximative de 4 430 mètres carrés.

Effets de la
citation

2. Les effets de cette citation « monument historique » sont ceux prévus à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4 et modifications).

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.